



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la SAVOIE

**Extrait du registre des délibérations du
Conseil Municipal de la commune de
LA BÂTHIE**

Séance du mardi 16 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le 16 décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de La Bâthie, dûment convoqué le 9 décembre, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-Pierre ANDRÉ, Maire de La Bâthie.

Noms	Fonction	Présence	procurations	Observations
ANDRÉ Jean-Pierre	Maire	présent		
BOUVIER Pascal	Adjoint	excusé	Michel MONTEL	
VERCIN Laëtitia	Adjointe	présente		
MONTEL Michel	Adjoint	présent		
CHAPUIS Jeannine	Conseillère Municipale	présente		
DURAND Marie-Danièle	Conseillère Municipale	présente		
LEMAIRE Michel	Conseiller Municipal	présent		
ETAIX Sylviane	Conseillère Municipale	excusée	CHAPUIS Jeannine	
LEGER Graziella	Conseillère Municipale	présente		
MICHEL Olivier	Conseiller Municipal	présent		
CATELLIN-TELLIER Michel	Conseiller Municipal	présent		
MATHEX Eric	Conseiller Municipal	présent		
JOLY Jean-Sébastien	Conseiller Municipal	présent		
PAYOT Corinne	Conseillère Municipale	absente		
SADY Laurent	Conseiller Municipal	absent		
CORNU Christophe	Conseiller Municipal	présent		
CLERY Gaëlle	Conseillère Municipale	présente		
BARBERO Sabrina	Conseillère Municipale	excusée	Laëtitia VERCIN	
LEGER Céline	Conseillère Municipale	excusée	Graziella LEGER	

Le quorum étant atteint, M. Michel LEMAIRE est nommé secrétaire de séance.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de séance du 16/12/2025 217-D07_CM_16_12_25-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 22/12/2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être fait auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

7 –Admissions en non valeur 2025 sur le budget principal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2343-1,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public, qui en demande l'admission en non-valeurs.

Selon le principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable, le comptable public est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pas pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la collectivité l'admission en non-valeurs de ces sommes.

L'admission en non-valeurs doit être prononcé par le conseil municipal sur présentation d'un état des sommes non recouvrées détaillant les noms des débiteurs, les montants, les motifs du non-recouvrement.

Cette procédure correspond à un apurement comptable qui se traduit par une charge dans le budget au compte 6541 (créances irrecouvrables) ou au compte 6542 (créances éteintes).

Par courriel du 23 septembre 2025, Mme la Trésorière Principale d'Albertville nous informait qu'une liste de titres impayés n'avaient pu être recouvrés sur le budget principal de la Commune malgré les poursuites engagées à l'encontre des redevables concernés. Elle a adressé la proposition d'admission en non-valeurs suivante :

- Une somme de 1366.14€ correspondant à des sommes dues par des particuliers n'ayant pas honoré des créances inférieures à 100 €, essentiellement des poursuites ainsi que quelques créances plus élevées. Il s'agit de créances anciennes (entre 2007 et 2017) pour lesquelles il y a lieu de considérer que les relances et procédures de recouvrement engagées par la trésorerie sont restées vaines.

Aussi, il convient que le conseil municipal délibère pour admettre en non-valeur ces titres, c'est-à-dire renoncer à la perception des recettes correspondantes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE les demandes d'admission en non-valeurs présentées par la trésorerie d'Albertville.
- DECIDE d'admettre en non-valeur pour créances irrecouvrables des titres correspondant à la somme de 1 366,14 €, dont la liste a été communiquée par Mme la Trésorière Principale d'Albertville et arrêtée à la date du 30/06/2025,
- IMPUTE ces montants sur le budget 2025 de la façon suivante :
 - Compte 6541 « créances irrecouvrables » : 1 366.14 €

Fait à la Bâthie le 17/12/2025

Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance
Michel LEMAIRE



Le Maire
Jean-Pierre ANDRE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300326-20251217-D07_CM_16_12_25-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 22/12/2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être fait auprès de Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.